

BGer 9C 375/2016 vom 27. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_375_2016

FR: TF 9C 375/2016 du 27 juin 2016

IT: TF 9C 375/2016 del 27 giugno 2016

Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 27.06.2016 9C 375/2016 (9C_375/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 27.06.2016 9C 375/2016
(9C_375/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
27.06.2016 9C 375/2016 (9C_375/2016)

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_375/2016
Arrêt du 27 juin 2016 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur, c/o AXA Vie SA,
Service juridique, General Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur, intimé. Objet Prévoyance
professionnelle, recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton
de Genève, Chambre des assurances sociales, du 3 mai 2016. Vu : le bulletin-réponse daté
du 4 septembre 2012, par lequel A. _____ avait opté pour le versement d'une rente de
vieillesse d'AXA Winterthur, ainsi que le premier décompte de prestations de vieillesse
valable depuis le 1er décembre 2012, la demande introduite le 14 avril 2015 par
A. _____ contre AXA Fondation LPP Suisse romande, notamment, tendant à ce qu'il fût
constaté qu'il n'était pas déchu de son droit de percevoir la rente de vieillesse sous forme de
capital et qu'un tel capital lui fût versé, le jugement du 3 mai 2016, par lequel la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rejeté la
demande, le recours interjeté le 23 mai 2016 (timbre postal) par A. _____ contre ce
jugement, dans lequel il conclut derechef au versement d'un capital en lieu et place d'une
rente de vieillesse, la lettre du 25 mai 2016 par laquelle le Tribunal fédéral a informé
A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées
par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une
rectification dans le délai de recours était possible, l'écriture déposée le 6 juin 2016 par
A. _____ à la suite de cet avertissement, considérant : que les premiers juges ont
considéré que les informations communiquées au recourant par l'intimée n'étaient ni
inexactes ni incomplètes, que de surcroît le choix du versement de la prestation de vieillesse
sous forme de rente ne lui était pas dommageable, si bien que la demande était mal fondée
sous l'angle du principe de la protection de la bonne foi, qu'en outre, la juridiction cantonale
a admis que les conditions d'une erreur essentielle (art. 24 al. 1 CO) n'étaient pas non plus
réalisées, qu'à l'appui de ses conclusions, le recourant se prévaut d'une erreur essentielle et
soutient que l'intimée avait manqué à son obligation de l'informer du caractère irréversible
de son choix, que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres

exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à la lecture du mémoire de recours et de son complément, l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations de fait des premiers juges (art. 97 al. 1 LTF) seraient inexactes, que par ailleurs, si le recourant expose que son avocat avait plaidé la violation de renseigner de la part de l'institution de prévoyance ainsi que l'erreur essentielle, il omet d'exposer en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit en considérant que ses griefs étaient infondés et en écartant ses conclusions, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , si bien qu'il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 27 juin 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.